



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes interrégionale
Aumale – Blangy-sur-Bresle (76 et 80)**

n°Ae : 2022-10

Avis délibéré n° 2022-10 adopté lors de la séance du 19 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 19 mai 2022, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (76 et 80).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marc Clément, Sophie Fonquernie

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Karine Brulé

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mars 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 16 mars 2022 :

- le ministre chargé de la santé, qui a transmis une contribution en date du 27 avril 2022,
- les préfets de département de la Seine-Maritime et de la Somme, ce dernier ayant transmis une contribution en date du 11 avril 2022,

Sur le rapport de Gilles Croquette et de Philippe Gratadour, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La démarche d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (76 et 80) a été initiée en 2018. Le territoire est caractérisé par une consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre nettement supérieures aux moyennes départementales, avec une contribution importante du secteur industriel, et une sensibilité forte aux phénomènes climatiques, notamment aux phénomènes de ruissellement et de coulée de boue. La stratégie territoriale a pour objectif, à l'horizon 2050, de réduire de 45 % la consommation énergétique et de 76 % les émissions directes de gaz à effet de serre du territoire, de multiplier par 3,4 la production d'énergies renouvelables et d'atteindre la neutralité carbone grâce à l'augmentation de la séquestration du carbone pour les 24 % d'émissions résiduelles. Le projet de plan comprend 27 actions

Pour l'Ae, les principaux enjeux de ce plan sont :

- la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables et la diminution des émissions des gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique,
- la qualité de l'air et la santé des habitants,
- la prise en compte des risques liés au changement climatique,
- la préservation des espaces naturels et la maîtrise de l'artificialisation.

Le PCAET et son rapport d'évaluation environnementale sont d'une lecture agréable. Le dossier actuel, constitué au fil de la démarche d'élaboration, nécessite toutefois d'être amélioré par une mise à jour de l'ensemble des parties constitutives du PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'action et évaluation environnementale) et une mise en évidence de leur articulation.

Le plan d'action proposé à ce stade ne paraît pas en mesure d'atteindre les objectifs affichés. Le volet relatif à la prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique doit être renforcé.

L'Ae recommande principalement :

- de quantifier les effets attendus des actions et de proposer des actions renforcées et des actions supplémentaires pour atteindre les objectifs retenus dans la stratégie,
- de procéder à une analyse fine du potentiel d'implantation et de « repowering » d'éoliennes sur le territoire prenant en compte notamment l'impact sur la biodiversité et le paysage,
- de préciser la trajectoire prévue pour atteindre le « zéro artificialisation nette » d'ici à 2050 et d'explicitier comment cette stratégie sera mise en œuvre de façon opérationnelle,
- de préciser le contenu et les conditions de réalisation des actions prévues en matière de réduction des vulnérabilités,
- de préciser et rendre plus opérationnel le dispositif de suivi.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentés dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux

1.1 *Contexte d'élaboration du PCAET*

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a modernisé le dispositif des anciens plans climat-énergie territoriaux (PCET) par la mise en place des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Le PCAET est prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et son contenu est défini aux articles R. 229-51 à R. 229-56 du même code de l'environnement. Les objectifs stratégiques et opérationnels des PCAET portent sur les domaines suivants :

- 1° la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2° le renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- 3° la maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- 4° la production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage² ;
- 5° la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- 6° les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- 7° la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- 8° l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- 9° l'adaptation au changement climatique.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation, dont il détaille les contenus. Pour les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ou de plus de 100 000 habitants, le PCAET comporte également un « plan d'amélioration de la qualité de l'air » répondant aux objectifs de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, dont les dispositions sont codifiées au 3° II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le PCAET est mis à jour tous les six ans. Il décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux des règles des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Le dossier sur lequel est consultée l'Ae comprend les éléments requis par l'article R. 229-51 du code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET.

1.2 *Présentation du PCAET*

La communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (CCIABB), est située dans la vallée de la Bresle, à cheval entre la Seine-Maritime et la Somme. Elle se compose de 44 communes,

² L'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial précise qu'il s'agit des objectifs de production et de consommation au niveau du territoire.

s'étend sur 465 km² et regroupe environ 22 000 habitants³, soit une densité de 47 hab/km². Les plus grandes villes du territoire sont Blangy-sur-Bresle (3 000 habitants environ) et Aumale (2 000 habitants environ).

La population est en légère baisse depuis les années 70, avec une période d'augmentation entre les années 1990 et 2010. L'âge moyen de la population est en augmentation. Le territoire est caractérisé par sa ruralité et la présence de sites industriels (pour la fabrication du verre notamment) et une forte présence de l'activité agricole (betterave, céréales, lin, maïs et élevage laitier). Il est traversé par les axes routiers de la D1015 et la D49 (le long de la Bresle, frontière départementale et régionale), de l'A28 reliant Abbeville à Rouen et par l'A29 reliant Le Havre à Amiens.

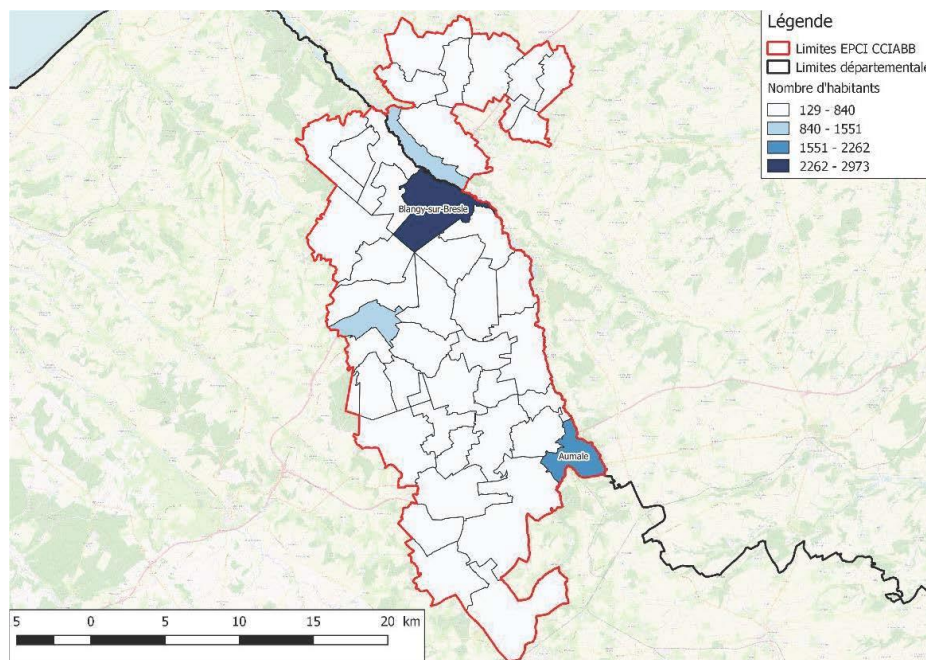


Figure n° 1 : Territoire de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (CCIABB),

La démarche d'élaboration du PCAET a été initiée en 2018.

Le PCAET et son rapport d'évaluation environnementale sont d'une lecture agréable. Le document a été rédigé au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PCAET ce qui conduit dans certains cas à des incohérences entre les différentes parties en termes de sources utilisées et de méthodologies.

L'Ae recommande de mettre en cohérence l'ensemble des documents constituant le PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'action et évaluation environnementale).

1.2.1 Diagnostic

État des lieux

Les données utilisées pour présenter l'état des lieux sont parfois anciennes. L'année de référence retenue est 2014, avec parfois l'ajout d'informations plus récentes, pouvant aller jusqu'à 2018. Cette situation s'explique en partie par la durée nécessaire pour l'élaboration du PCAET. Le diagnostic a été établi en amont et a mobilisé les données qui étaient alors disponibles. Il serait néanmoins utile de compléter le dossier en donnant des indications sur les évolutions récentes, notamment la

³ Données Insee 2016.

dynamique observée sur les consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables (EnR) et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques⁴.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic par des informations sur les évolutions récentes de la consommation d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

La consommation d'énergie finale⁵ de la CCIABB est d'environ 1 360 GWh_{EF}/an⁶. La consommation moyenne par habitant (61 MWh_{EF}/an) est nettement supérieure aux moyennes départementales qui sont de 37 MWh_{EF}/an en Seine-Maritime et de 40 MWh_{EF}/an dans la Somme⁷.

Le secteur industriel représente une part très élevée des consommations énergétiques finales (64 %). Le territoire accueille notamment, avec la communauté de communes voisine des Villes Sœurs, la « Glass Vallée », le premier pôle mondial du flaconnage de luxe⁸.

Les principaux vecteurs énergétiques utilisés sont le gaz (52 %), les produits pétroliers (24 %) et l'électricité (18 %). Le bois énergie constitue la première source d'énergie renouvelable du territoire, avec 5 % des consommations totales. La part du gaz dans le secteur industriel atteint 79 % (19 % pour l'électricité). Le secteur résidentiel est caractérisé par une part très importante du bois énergie (39 %) et des produits pétroliers (25 %), l'absence de chauffage urbain, une performance énergétique inférieure aux moyennes départementales⁹ et un taux élevé de précarité énergétique avec 25 % des ménages concernés.

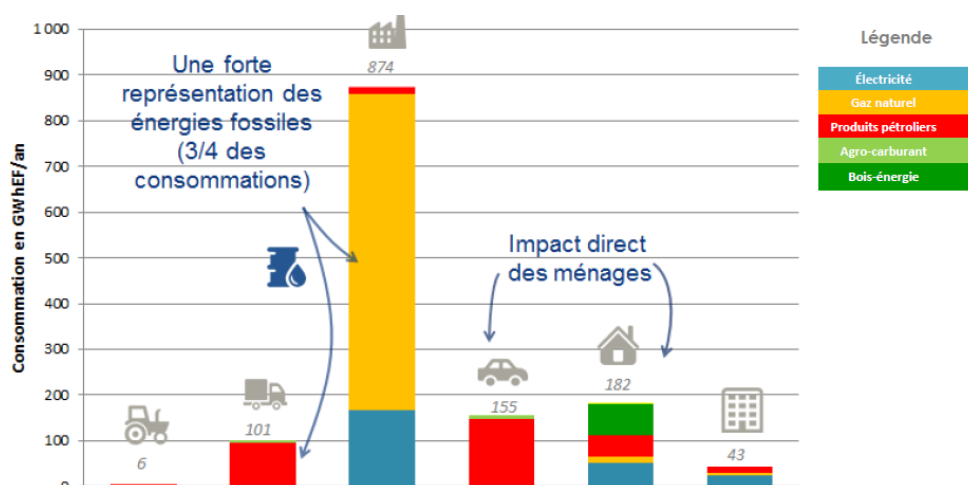


Figure n°2 : consommation de la CCIABB par secteur et par énergie (Source : dossier)

⁴ L'Observatoire régional énergie climat air de Normandie (Orecan) a notamment publié des données sur les émissions jusque 2018. Dans cas des émissions de gaz à effet de serre, les résultats de 2018 mettent en évidence une diminution de seulement 0,5 % par rapport à 2015, ce qui est très éloigné des objectifs de réduction régionaux ou nationaux.

⁵ Consommation d'énergie finale consommation d'énergie à toutes fins autres que la transformation, le transport, la distribution et le stockage d'énergie et hors utilisation comme matière première ou pour certaines propriétés physiques. L'énergie finale est l'énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale (essence à la pompe, électricité au foyer, gaz pour chauffer une serre...)

⁶ La consommation énergétique se mesure en Watt.heures (Wh). L'indice « ef » indique qu'il s'agit d'une mesure de la consommation énergétique finale. Un GWh est la notation utilisée pour désigner un milliard de Watt.heures.

⁷ Pour mémoire en France en 2018, la consommation d'énergie finale par habitant est de 2,3 tonne équivalent pétrole/habitant soit 25,7 MWh/habitant.

⁸ L'implantation de l'industrie du verre le long de la Bresle remonte au Moyen âge et a connu son véritable essor au XIX^e siècle. La Glass Vallée accueille 17 établissements de fabrication de verre creux et fédère 40 établissements employant plus de 7 000 salariés. Elle fournit 70 % de la production mondiale de flacons de luxe en verre pour la parfumerie, les spiritueux ou la cosmétique, avec également une production de flacons et de tubes pour les marchés de la pharmacie et de la parapharmacie.

⁹ Avec 210 kWh_{EF}/m².an, à comparer à 159 kWh/m².an pour la Seine Maritime et 182 kWh_{EF}/m².an pour la Somme

La production d'EnR sur le territoire de la CCIABB est estimée pour l'année 2018 à 288 GWh. Elle est essentiellement assurée par l'éolien (218 GWh) pour la production d'électricité et par le bois énergie pour la chaleur (70 GWh). Les productions photovoltaïque, hydroélectrique et géothermique sont marginales.

Les émissions totales de gaz à effet de serre du territoire, directes et indirectes, sont estimées à 452 000 tCO₂e, soit 20,6 tCO₂e par habitant. Les émissions directes¹⁰ s'élèvent à 358 000 tCO₂e. L'évaluation présentée pour les émissions indirectes (94 000 tCO₂e) prend en compte les émissions liées à la production de l'énergie (hors électricité), aux process industriels, à l'alimentation et à la gestion des déchets (les émissions indirectes liées aux produits achetés hors alimentation et énergie ne sont pas prises en compte). Les principaux secteurs émetteurs sont l'industrie (40 %), l'agriculture (26 %), les transports routiers (14 %) et l'alimentation (8 %) (cf. figure n°3).

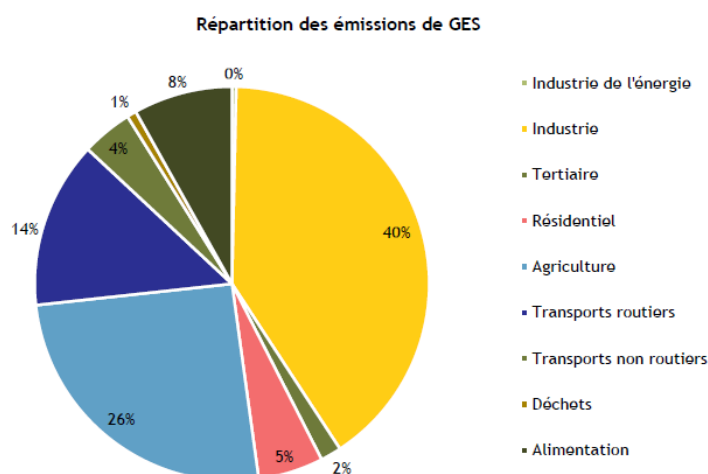


Figure n°3 : Répartition des émissions totales de gaz à effet de serre (Source : dossier)

Une comparaison avec les niveaux régionaux est fournie pour les émissions directes de gaz à effet de serre (GES). Les émissions de la CCIABB (16,3 t CO₂e par habitant) sont nettement supérieures à celles des régions Hauts-de-France (11 t CO₂e par habitant) et Normandie (8,9 t CO₂e par habitant). L'Ae observe que l'écart est encore plus important avec le niveau national¹¹.

S'agissant des polluants atmosphériques, les émissions de la CCIABB se distinguent par une place importante des émissions industrielles et agricoles dans les émissions d'oxydes d'azote, en complément des émissions du secteur routier prépondérantes au niveau national.

¹⁰ Ce poste regroupe les émissions directes correspondent aux énergies fossiles brûlées sur le territoire (carburant, gaz, fioul, etc.) et aux émissions non liées à l'énergie (méthane et protoxyde d'azote de l'agriculture et fluides frigorigènes). Il comprend aussi les émissions indirectes liées à la fabrication de l'électricité fabriquée sur le territoire (Source : dossier).

¹¹ Compte tenu des différences de méthodologies, les émissions nationales et les émissions de la CCVS ne peuvent être directement comparées mais les écarts sont très significatifs avec des émissions nationales qui étaient inférieures à 7 tCO₂e/hab en 2014 (année de référence du dossier).

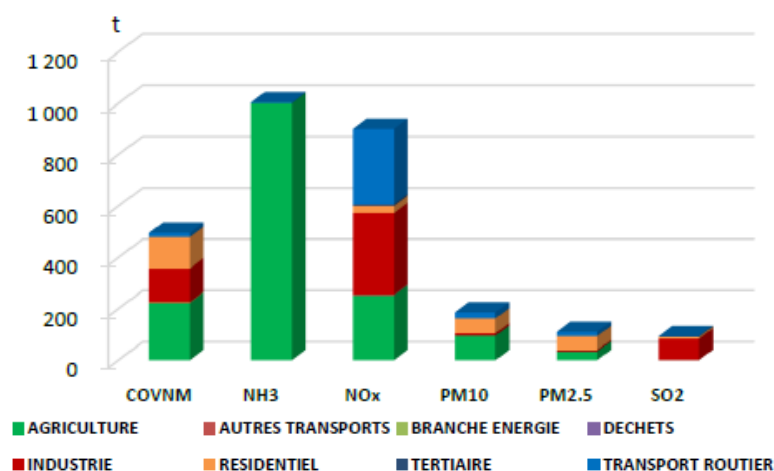


Figure n°4 : Répartition des émissions par polluant atmosphérique sur le territoire de la CCVS- année 2015 (Source : dossier)

Le dossier présente l'évolution des émissions de polluants entre 2005 et 2015 qui sont d'une manière générale orientées à la baisse avec néanmoins des niveaux qui restent élevés pour les NO_x (en diminution de seulement 20 % en 2015 par rapport à 2005 contre 49 % au niveau national) et avec de très fortes variations interannuelles pour le SO₂ (allant de - 60 % entre 2010 et 2012 à + 77 % entre 2012 et 2015). Il conviendrait de fournir des précisions à ce sujet.

L'Ae recommande de compléter l'état des lieux sur les polluants atmosphériques en fournissant des explications sur les variations spécifiques au territoire.

Le « plan air » joint au dossier (annexe 2) reproduit, en ce qui concerne le territoire, les cartes de concentrations moyennes de certains polluants (NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5}) modélisées à une échelle régionale fine par Atmo Hauts-de-France et Atmo Normandie. Cette cartographie ne permet néanmoins qu'imparfaitement de rendre compte des niveaux d'exposition aux pollutions atmosphériques des différents secteurs du territoire.

Les concentrations en NO_x sont inférieures à 15 µg/m³ sur l'ensemble du territoire, elles sont très inférieures à la valeur limite réglementaire (40 µg/m³). Pour les particules en suspension, les concentrations maximales sont estimées à 21 µg/m³ pour les PM₁₀ et à 8 µg/m³ pour les PM_{2,5}. Ces valeurs sont inférieures aux valeurs limites réglementaires (qui sont respectivement de 40 µg/m³ pour les PM₁₀ et de 25 µg/m³ pour les PM_{2,5}) et à l'objectif de qualité défini dans la réglementation française pour les PM₁₀ (30 µg/m³).

Il est également indiqué que les valeurs modélisées sont inférieures ou du même ordre de grandeur que les objectifs de qualité préconisés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans ses lignes directrices de 2005. Il conviendrait de mettre à jour ces observations car ces valeurs ont été révisées en septembre 2021 et sont maintenant beaucoup plus exigeantes¹².

Pour l'analyse des concentrations en polluants atmosphériques, l'Ae recommande de prendre en compte nouvelles lignes directrices de l'OMS publiées en septembre 2021.

Concernant la séquestration du carbone, l'augmentation de stockage total dans les sols et la biomasse du territoire est estimée à 15 millions de tCO₂e, et les flux annuels sont estimés à

¹² Les objectifs de qualité pour les concentrations annuelles de NO₂, les PM_{2,5} et les PM₁₀ sont maintenant fixés respectivement à 10 µg/m³, 5 µg/m³ et 15 µg/m³ (au lieu de 40 µg/m³, 10 µg/m³ et 20 µg/m³ dans la version précédente datant de 2005).

51 400 tCO₂e (stockage). Le flux est lié pour l'essentiel au captage par la forêt (51 400 t CO₂e). Le stockage dans les produits bois apporte une contribution positive évaluée à environ 500 t CO₂e tandis que le changement d'usage des sols (évolution des surfaces en prairie et cultivées) est à l'origine d'émissions (et donc d'une diminution du stock) de 600 tCO₂e environ. Pour 2012, le stockage supplémentaire annuel capte l'équivalent d'environ 14 % des émissions directes de GES du territoire.

Potentiels de réduction de la consommation énergétique, des émissions de GES et de polluants atmosphériques et de développement des EnR

Les potentiels de réduction ont été estimés à partir d'hypothèses s'appuyant notamment sur les scénarios suivants : negaWatt (2011) pour la mobilité, Afterres 2050 pour l'agriculture et celui utilisé pour l'élaboration de la deuxième stratégie nationale bas carbone (SNBC2) dans le cas de l'industrie.

Le potentiel de réduction maximum de la consommation d'énergie finale est estimé à 17 % en 2030 et à 45 % en 2050. Les hypothèses très volontaristes retenues comprennent notamment :

- la rénovation de 95 % des logements et des surfaces tertiaires à un niveau dit « BBC » (bâtiments basse consommation),
- le remplacement intégral par des LEDs et l'optimisation de l'éclairage public (avec une réduction attendue de 81 % des consommations énergétiques en 2050 de l'éclairage public par rapport à 2010),
- la montée en puissance des motorisations alternatives et plus efficaces, ainsi qu'une diminution de l'usage de la voiture grâce notamment au développement de l'usage des transports en commun et à l'augmentation du covoiturage ; la baisse du nombre de voyageurs-kilomètres par habitant attendue en 2050 est de 11 % par rapport à 2020 (tous modes de transport compris),
- une réduction de 65 % du fret routier et une augmentation de 140 % pour le fret ferroviaire,
- dans le secteur agricole, un bilan azoté nul (autant d'apports d'azote que d'exportation), une baisse des cheptels bovins selon la tendance actuelle, l'introduction de légumineuses dans les cultures, le développement de la méthanisation et le déploiement « massif » des cultures intermédiaires à valeur énergétique pour la production d'énergie renouvelable.

Pour les émissions de gaz à effet de serre, le potentiel de réduction maximal est estimé à 76 % pour les émissions directes (avec une réduction par secteur comprise entre 86 % et 95 % pour les transports, le résidentiel, le tertiaire et l'industrie, et de 31 % pour le secteur agricole). Il serait selon les éléments fournis de 43 % pour les émissions indirectes (avec notamment une réduction de 50 % pour les processus industriels). Le potentiel de réduction des émissions totales (directes et indirectes) est estimé à 69 %.

S'agissant de la qualité de l'air, le diagnostic fait état d'une très forte corrélation entre le potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques et celui de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce dernier étant estimé important à l'horizon 2050 en raison de la diminution des consommations énergétiques dans la plupart des secteurs et de l'évolution du mix énergétique, notamment l'électrification. Ce potentiel de réduction maximal à 2050 des principaux polluants, calculé à l'échelle du territoire de la communauté de communes par le Citepa¹³, est présenté par

¹³ Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique, centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique, opérateur associatif national de collecte et de traitement des données en la matière

secteur, sans qu'il ne soit précisé l'année de référence et la méthodologie de calcul utilisé. Les potentiels de réduction en 2050 sont estimés à 80 % pour le SO₂, 82 % pour les NO_x, 48 % pour les PM₁₀, 47 % pour les PM_{2,5}, 47 % pour les COVNM¹⁴ et 28 % pour le NH₃.

Sur la base d'hypothèses très volontaristes¹⁵, il est considéré que le potentiel de séquestration du carbone pourrait être multiplié par deux et atteindre à l'horizon 2050 environ 100 000 t CO_{2e} par an, ce volume dépasserait de 10 % le volume des émissions directes résiduelles.

Pour le développement des énergies renouvelables, le dossier présente une estimation du gisement brut (767 GWh supplémentaires¹⁶) et du gisement mobilisable en 2030 (218 GWh¹⁷) qui pourrait venir s'ajouter aux EnR déjà produites en 2015.

Pour l'éolien, le potentiel de développement a été estimé en utilisant un coefficient de rapport entre la puissance installée et les surfaces déterminées par les schémas régionaux éoliens des deux régions, conduisant à un potentiel de 123 MW pour 111 MW déjà installés¹⁸. Cette approche a été complétée par une analyse du potentiel de renouvellement des éoliennes existantes et en projet par des installations de plus forte puissance (« repowering »¹⁹), en considérant que toutes les éoliennes atteindraient 3,6 MW. Le potentiel total est ainsi estimé à 161 MW. Il faut toutefois noter que la stratégie prévoit la construction de 30 éoliennes supplémentaires, les orientations politiques ayant changé au cours de l'élaboration du PCAET.

Cette approche apparaît trop sommaire pour des équipements ayant un impact environnemental majeur sur la biodiversité et le paysage et faisant l'objet d'un développement non coordonné car à l'initiative des développeurs.

L'Ae recommande de procéder à une analyse fine du potentiel d'implantation et de « repowering » d'éoliennes sur le territoire prenant en compte notamment l'impact sur la biodiversité et le paysage.

Pour le photovoltaïque, seul le développement d'installations en toiture a été pris en compte. Par ailleurs, le gisement mobilisable à 2030 (95 GWh) a été calculé en prenant en compte 75 % du gisement brut sur les bâtiments industriels, agricoles, commerciaux et sportifs et 25 % du gisement sur les autres bâtiments, soit au total 140 ha de panneaux photovoltaïques.

Vulnérabilité au changement climatique

Le diagnostic comporte un volet « vulnérabilité au changement climatique » proposant une analyse de l'exposition du territoire aux risques liés à ce changement climatique et une évaluation de la sensibilité actuelle et future à ces risques de chaque composante de l'environnement et de la santé humaine. Ce diagnostic se fonde notamment sur les données du rapport du Giec de 2014, une mise

¹⁴ Composés organiques volatils non méthaniques.

¹⁵ Implantation de 20 km de haies supplémentaires d'ici 2050, 20 % des surfaces en agroforesterie (10 000 ha), Multiplication par 20 de la construction et de l'isolation en biomatériaux, modification des pratiques culturales avec amélioration du stockage dans les sols, etc.

¹⁶ Dont 278 GWh de gaz, 350 GWh d'électricité et 139 GWh de chaleur (cf. 3.2.2 pour le détail par filière)

¹⁷ Dont 83 GWh de gaz, 96 GWh d'électricité et 39 GWh de chaleur (cf. 3.2.2 pour le détail par filière)

¹⁸ Pour 48 mâts installés.

¹⁹ Le repowering ou en français « renouvellement » (d'un système de production d'énergie) consiste à remplacer d'anciens systèmes énergétiques par de nouveaux systèmes, plus puissants ou plus efficaces, se traduisant par une augmentation de la puissance produite.

à jour de ces données est donc nécessaire compte tenu de la publication en 2021 et 2022 du sixième rapport du Giec.

Pour les prochaines décennies (jusque 2050 ou 2100 selon les cas), les principales évolutions attendues concernent les pluies importantes²⁰, les périodes de sécheresse et les canicules²¹.

Au titre des actions déjà en place, les principaux éléments présentés sont les schémas d'aménagement des eaux de la Bresle et de la vallée de l'Yères, les plans de prévention des risques naturels et le programme d'action de prévention des inondations de la Bresle, de la Somme et de l'Authie. Des pistes d'action sont identifiées.

La sensibilité du territoire face aux phénomènes climatiques est analysée en croisant le niveau d'exposition et la sensibilité du territoire. Le niveau de sensibilité est qualifié de :

- très fort pour les phénomènes de ruissellement et de coulée de boue,
- fort pour les inondations par remontée de nappe, les milieux naturels (en particulier des cours d'eau et des zones humides), l'agriculture (érosion des sols) et pour l'élevage et les systèmes céréaliers intensifs) et les populations (fortes chaleurs, précarité énergétique et santé).

1.2.2 Stratégie territoriale et plan d'action

La stratégie territoriale est structurée autour de cinq « axes stratégiques » :

- adapter l'habitat et le tertiaire aux effets du changement climatique et aux évolutions du contexte sociologique,
- accompagner et orienter le développement économique vers la transition énergétique,
- optimiser les mobilités existantes,
- bien vivre ensemble sur le territoire et maintenir une activité agricole pour préserver les milieux naturels, les paysages, la ressource en eau, et lutter contre les inondations,
- animer et piloter le PCAET.

Les objectifs de l'ensemble du territoire à l'horizon 2050 sont les suivants :

- réduire de 76 % des émissions directes de GES, soit une cible de 4 t CO₂e/hab,
- réduire de 45 % la consommation énergétique totale,
- multiplier par 3,4 la production d'énergie renouvelable par rapport à 2015 pour atteindre 987 GWh en 2050 (au lieu de 289 GWh soit + 698 GWh) avec un objectif intermédiaire de + 335 GWh en 2030,
- atteindre la neutralité carbone avec un objectif de volume de séquestration du carbone équivalent à 110 % des émissions directes du territoire.

Les cinq axes stratégiques sont déclinés dans le plan d'action en 15 « sous-axes » et 27 actions dont 14 actions pilotées par la collectivité. La liste des actions est fournie en annexe du présent avis. Pour chaque action, une fiche précise le contenu, les objectifs recherchés, le public cible, le pilote, les partenaires éventuels, le calendrier, le budget prévisionnel ainsi que les indicateurs.

²⁰ Avec une probabilité d'occurrence annuelle qui passerait de moyenne (une fois par an jusqu'à une fois tous les 10 ans et avec une probabilité inférieure à 50 %) à certaine (pouvant se produire plusieurs fois par an et avec une probabilité d'occurrence annuelle supérieure à 50 %).

²¹ Avec une probabilité d'occurrence annuelle qui passerait de faible (peu probable sur les 25 prochaines années) à moyenne (une fois par an jusqu'à une fois tous les 10 ans et avec une probabilité inférieure à 50 %).

Les objectifs stratégiques et le contenu du plan d'action sont analysés dans la section 3 du présent avis.

1.3 *Procédures relatives au PCAET*

Le PCAET est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu du 10° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du même code. Selon le 1° du IV de l'article R. 122-17, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur ce PCAET dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région.

Étant susceptible d'affecter des sites Natura 2000²², le PCAET doit comporter une évaluation des incidences à ce titre.

Le projet et son évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une consultation publique et sont soumis pour avis aux préfets des régions et aux présidents des conseils régionaux des Hauts-de-France et de Normandie. Alors que l'adoption d'un PCAET était réglementairement prévue avant le 1^{er} janvier 2019, le PCAET devrait être adopté par le Conseil communautaire de la CCIABB en 2022.

1.4 *Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce PCAET sont :

- la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables et la diminution des émissions des gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique,
- la qualité de l'air et la santé des habitants,
- la prise en compte des risques liés au changement climatique,
- la préservation des espaces naturels et la maîtrise de l'artificialisation.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 *Présentation des objectifs du PCAET, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou programmes*

L'évaluation environnementale comprend deux parties, d'une part un état initial de l'environnement et d'autre part un rapport environnemental qui décrit le PCAET et son articulation avec les documents cadres, les perspectives d'évolution de l'environnement et enjeux environnementaux, la stratégie et le plan d'action, les effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET, distinguant ceux liés à la stratégie et ceux liés au plan d'action, présentés notamment sous forme de tableaux, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et enfin les analyses des incidences sur le réseau Natura 2000.

²² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La distinction entre les effets de la stratégie et ceux du plan d'action est intéressante dans la mesure où le plan d'action pourrait s'interpréter comme la première phase des actions de la stratégie. Cependant, les analyses ont été faites à des stades différents de l'élaboration du PCAET sans que la cohérence ait été vérifiée.

Les documents sont bien présentés, clairs, simples et pédagogiques.

L'articulation avec les autres plans et programmes fait l'objet d'une analyse spécifique, listant tous les outils de planification nationaux, régionaux et locaux à prendre en compte, et pour les plans locaux ceux qui existent ou non. Ainsi il est fait mention de PLUi en cours d'élaboration, sans précision sur les périmètres et calendriers d'élaboration, et de l'absence de PLH. Le territoire de la CCIABB étant interrégional, les documents régionaux des Hauts-de-France et de Normandie sont pris en compte. Tous les plans sont ensuite présentés avec les éléments essentiels pertinents.

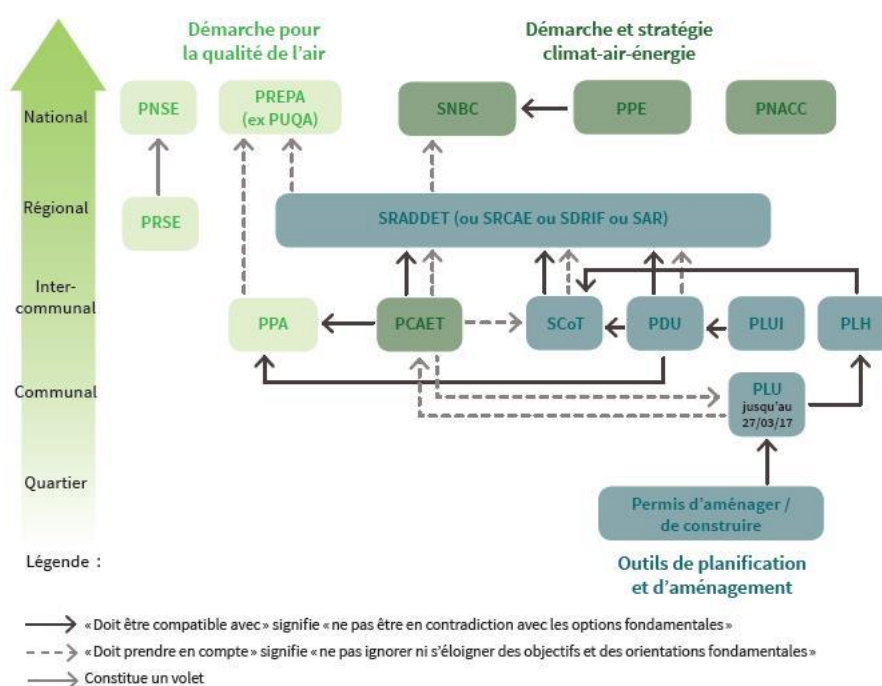


Figure n°5 : Liens de compatibilité et de prise en compte relatifs au PCAET (Source : dossier d'après guide Ademe : « PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre », 2016)

2.1.1 Orientations nationales et schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SradDET)

La cohérence des objectifs du PCAET avec les objectifs nationaux est analysée (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), loi énergie et climat, stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, stratégie nationale bas carbone (SNBC)²³, plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) et programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), loi énergie climat, plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)) à l'exception du plan national santé environnement (PNSE)).

Il est indiqué que la réduction des émissions directes de gaz à effet de serre du territoire ne pourra être calquée sur la SNBC du fait des secteurs de l'industrie et de l'agriculture. Cette différence

²³ Dans sa version initiale de novembre 2015 (SNBC1) et non dans sa version actuelle d'avril 2020 (SNBC2).

d'objectifs reflète uniquement le poids particulier de l'industrie du verre et l'absence d'analyse spécifique au niveau du diagnostic sur ses potentiels de réduction, analyse qui est prévue, la « Glass Vallée » ayant recruté un animateur ultérieurement, en 2020.

Pour le Prepa, la cohérence est assurée par le fait que la stratégie du PCAET en termes d'émissions de polluants atmosphériques est calquée sur les objectifs du Prepa.

Le document décrit les objectifs du Sraddet Hauts de France sur les thématiques qualité de l'air, production d'énergies renouvelable, consommation finale d'énergie et réduction des émissions de GES par secteur mais n'analyse pas la compatibilité du PCAET.

Pour le Sraddet Normandie, quelques objectifs sur la consommation d'énergie, la production d'EnR et la réduction des émissions de GES sont présentés et il est ensuite juste indiqué que la stratégie du PCAET respecte une partie de ces objectifs, sans préciser si le PCAET est compatible avec les règles du Sraddet.

L'analyse de la compatibilité avec les Sraddet des Hauts-de-France et de Normandie apparaît ainsi sommaire et incomplète.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du PCAET avec le plan national santé environnement (PNSE) et les Sraddet des Hauts-de-France et de Normandie et de justifier les écarts par rapport aux objectifs régionaux et nationaux.

2.1.2 Autres documents

Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) qui couvre les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime a été approuvé en janvier 2014. L'Ae revient sur ce point au 3.2.4 du présent avis.

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) sont présentés.

Aucune analyse n'est faite de la cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie.

Au niveau local, le schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays Interrégional Bresle Yères est présenté mais sans analyse de sa prise en compte par le PCAET.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du PCAET avec le schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays Interrégional Bresle Yères.

2.2 ***État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de PCAET***

Les différents compartiments environnementaux font l'objet d'une description de l'état initial et de leurs perspectives d'évolution, d'une explication quant à leurs relations possibles avec les enjeux portés par le PCAET (sensibilité aux actions du PCAET et au changement climatique). Les informations restent essentiellement qualitatives.

Pour les enjeux portés par le PCAET (air, énergie, climat), l'état initial de l'étude d'impact reprend en grande partie le diagnostic du PCAET, déjà évoqué en partie 1 et non repris dans cette partie 2.2.

2.2.1 État initial de l'environnement

Paysage et patrimoine

Le territoire est constitué des entités paysagères du Petit Caux en Normandie et du Vimeu et de la Bresle en Hauts de France, avec des plateaux coupés par des vallées, avec des grandes cultures, des prairies et des forêts.

L'état initial de l'environnement ne comprend aucune carte illustrant les principales entités paysagères.

Le territoire comprend deux sites classés (Peuplier dit arbre de la Liberté à Saint-Martin-au-Bosc et deux platanes sur les pelouses du château de Monthières à Bouttencourt-sur-Bresle), deux sites inscrits et 13 monuments historiques.

Biodiversité

Trois sites du réseau Natura 2000 ont été identifiés sur le territoire intercommunal, l'Yères, la forêt d'Eu et les pelouses adjacentes et la Vallée de la Bresle.

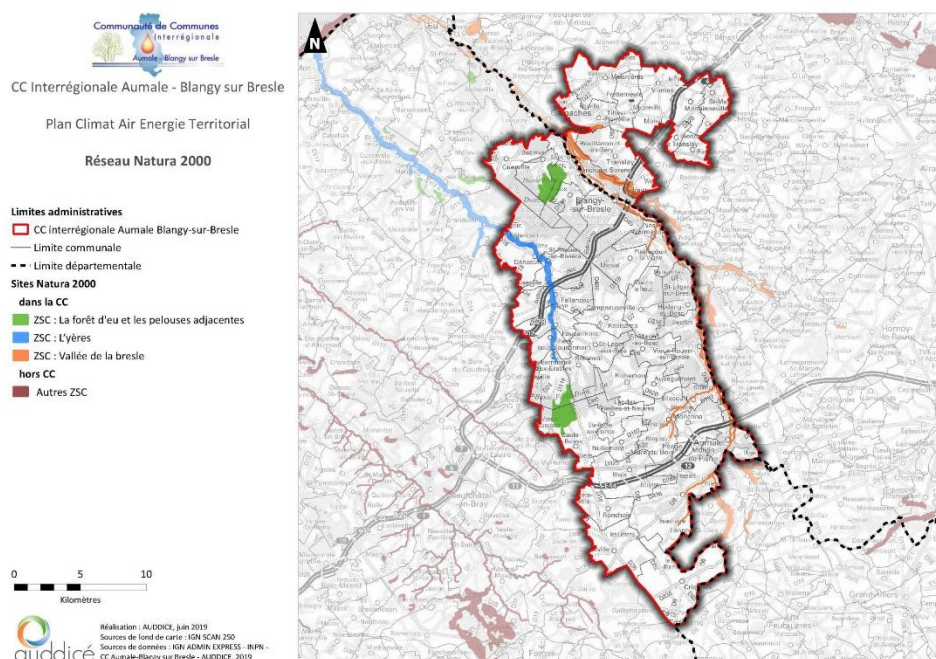


Figure n°6 : Sites Natura 2000 (Source : dossier)

47 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)²⁴ de type I et cinq Znieff de type II ont été recensées.

²⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

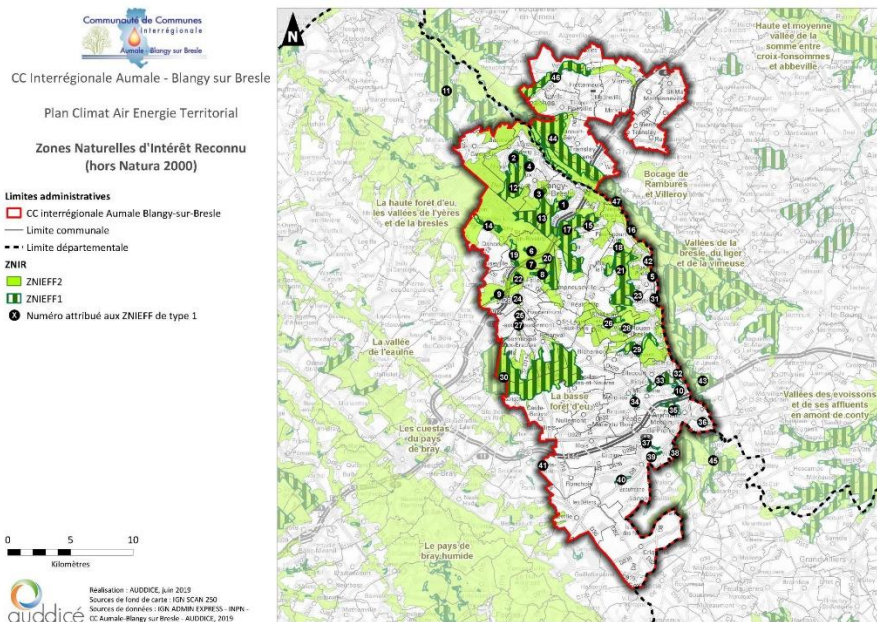


Figure n°7 : Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Source : dossier)

Le territoire comprend des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, avec comme coupure majeure les autoroutes A28 et A29.

Ressource en eau

Le territoire est situé sur les bassins versants de la Bresle et de l'Yères, fleuves côtiers. Il est couvert par le Sdage Seine-Normandie. L'état initial ne mentionne que la version 2010-2015.

La ressource en eau est essentiellement fournie par les nappes de la craie. Elle est vulnérable, notamment aux pollutions diffuses d'origine agricole. La disponibilité de la ressource est suffisante sauf pour certains sites de tête de bassin, mais les nappes, la Bresle et l'Yères sont en mauvais état chimique. Les capacités des stations d'épuration de Saint-Léger-aux-Bois et Nesle-Normandeuse sont atteintes voire dépassées.

Risques naturels

Le territoire est concerné par les risques d'inondation avec des zones inondables le long de la Bresle, de coulées de boues, de remontée de nappe, de mouvement de terrain, avec notamment les effondrements de cavités souterraines, soit naturelles soit anthropiques (marnières et carrières souterraines, d'érosion des sols, avec une sensibilité très forte).

À la suite des actions menées après 2001, avec création de haies notamment, une baisse de l'érosion et des mouvements de terrains a été observée.

- Limites administratives**
- CC Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle
 - Limite communale
 - Limite départementale
- Types de cavités**
- Cave
 - Carrière
 - Naturelle
 - galerie
 - Ouvrage civil
 - Ouvrage militaire
 - puits
 - Indéterminé



Réalisation : AUDDICE, juin 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 250
Sources de données : IGN ADMINEXPRESS - BRGM - CC Aumale-Blangy sur Bresle - AUDDICE, 2019

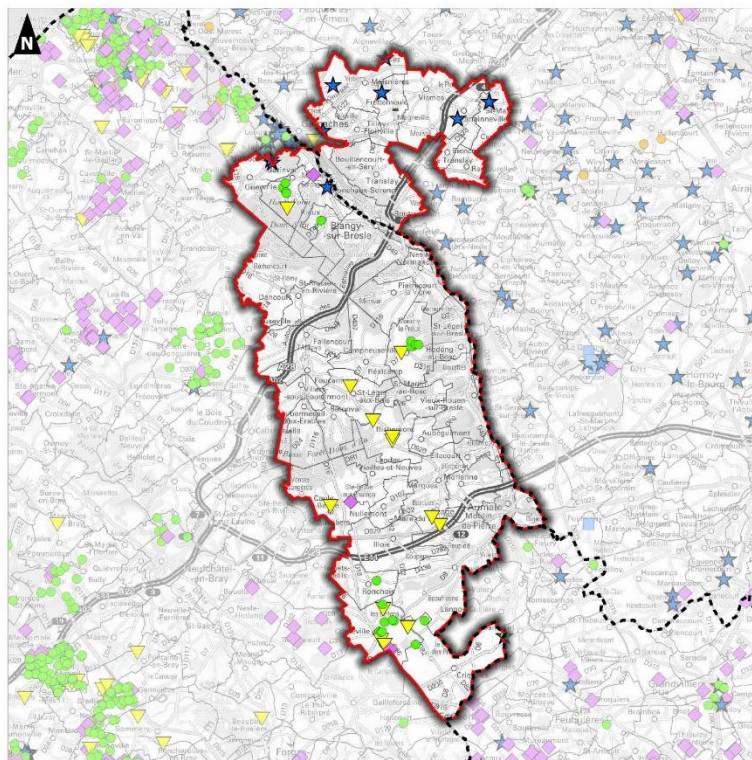
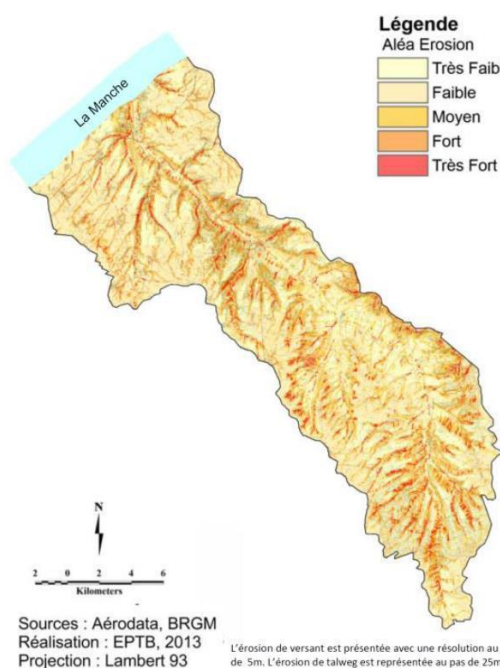
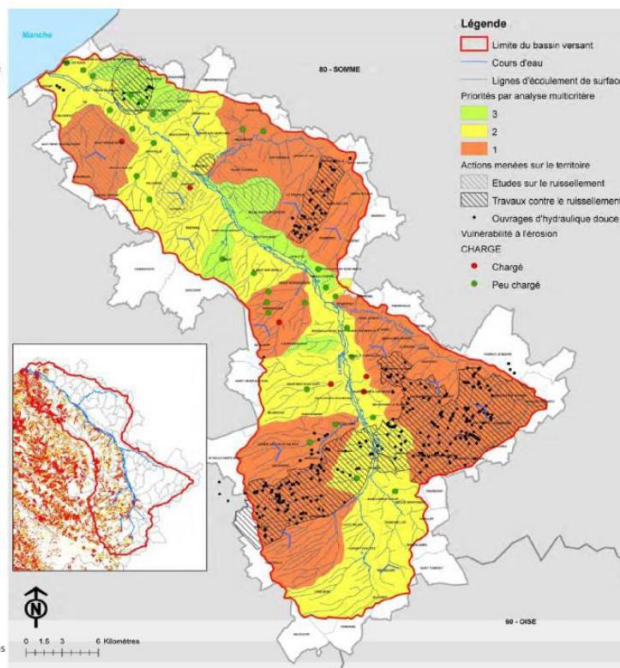


Figure n°8 : Carte des cavités (Source : dossier)



Risque d'érosion dans la vallée de l'Yères (source : SAGE de la vallée de l'Yères — Atlas cartographique)



Risque d'érosion dans la vallée de la Bresle (source : SAGE de la vallée de la Bresle — Diagnostic — Atlas cartographique)

Figure n°9 : Carte du risque d'érosion (Source : dossier)

Risques industriels et technologiques

Le territoire comprend 46 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont un site Seveso seuil bas (Butagaz à Aumale), pour l'industrie, et quelques élevages.

Le territoire comprend sept sites recensés dans la base de données des sites et sols pollués (Basol) et 146 sites recensés dans celle des anciens sites industriels et activités de service (Basias), avec une concentration autour de Blangy-sur-Bresle, ainsi que cinq sites inscrits au registre français des émissions polluantes.

2.3 Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET

Les perspectives d'évolution du territoire sont traitées pour chaque thématique avec un récapitulatif comprenant état initial, avec les atouts et faiblesses, perspectives d'évolution au fil de l'eau, avec les opportunités et menaces (par exemple l'augmentation des risques d'inondation, de mouvements de terrain, de coulées de boue, de submersion avec le changement climatique) et enjeux pour le PCAET (par exemple "*Assurer une gestion économe de la ressource en eau*").

L'approche est uniquement qualitative, ce qui est cohérent avec le caractère encore peu abouti de l'ensemble du PCAET.

2.4 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le PCAET n'a fait l'objet d'aucune analyse de scénarios ni de justifications au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement autres que les thématiques de l'air et des gaz à effet de serre, objet du PCAET.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé des motifs pour lesquels le PCAET a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Une restitution de l'arbre des décisions, et des critères notamment environnementaux les ayant fondées, ayant conduit au plan retenu aurait à tout le moins dû être fournie.

L'Ae recommande de décrire le processus ayant conduit aux options retenues ainsi que la justification des choix.

2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

L'évaluation environnementale du PCAET analyse les incidences potentielles du PCAET au niveau de la stratégie et au niveau du plan d'actions, le plan d'action pouvant être considéré comme la première phase des actions définies dans la stratégie.

Cette évaluation prend la forme de tableaux croisant, pour la stratégie, les axes et leviers mentionnés au fil de la stratégie avec les différentes thématiques (milieu humain ; foncier ; paysage, architecture, patrimoine ; biodiversité et milieux naturels ; eau ; risques et nuisances ; déchets ; air ; énergie ; climat) et pour le plan d'action, axe, sous-axe et fiche action avec les différentes thématiques (milieu humain ; foncier ; paysage, architecture, patrimoine ; biodiversité et milieux naturels ; eau ; risques et nuisances ; déchets ; air ; énergie, EnR, consommation ; atténuation des

émissions de GES ; adaptation au changement climatique). La cotation est faite en positif, négatif ou positif/négatif (incidence positive ou négative probable, selon les projets).

Les évaluations de la stratégie et du plan d'action ont été faites à des périodes différentes, d'où des différences et incohérences. Ainsi, pour la stratégie il est prévu « 20 % des surfaces en agroforesterie ou bandes lignocellulosiques (10 000 ha) », avec une évaluation positive uniquement sur l'aspect énergie alors que des effets positifs sont à attendre aussi sur la biodiversité, l'eau et les risques et les paysages, et pour le plan d'action, l'agroforesterie n'apparaît plus mais on trouve « Incitation à la création de haies via le programme plantons des haies », avec des effets positifs pour le paysage, la biodiversité, les risques, les GES et l'adaptation.

Une analyse plus fine des incidences des actions sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire est fournie en annexe du dossier.

L'Ae recommande de mettre en cohérence l'évaluation environnementale du plan d'action et celle de la stratégie, en veillant à la traçabilité entre les actions de la stratégie et celle du plan d'action.

Des mesures d'évitement et de réduction sont listées avec les actions concernées. Pour les EnR, il est seulement envisagé une étude d'impact de chaque projet pour la biodiversité et de ne pas les implanter des unités de production d'EnR à proximité d'un bâtiment classé. De plus, les seules EnR visées sont le photovoltaïque et la méthanisation.

L'Ae recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction relatives au développement des installations EnR en considérant l'ensemble des types d'installations, y compris éoliennes.

2.6 *Évaluation des incidences Natura 2000*

Le dossier analyse finement les sites Natura 2000 et les incidences possibles des actions, avec les mesures à prendre, par exemple les aménagements liés au développement de la mobilité durable devront être localisés hors des périmètres des sites Natura 2000, et à distance des limites de ceux-ci.

2.7 *Dispositif de suivi*

Outre les indicateurs de suivi propres au PCAET, l'évaluation environnementale propose des indicateurs supposés permettre de suivre l'évolution des sensibilités environnementales en lien avec la mise en œuvre du PCAET. Dans les faits, ces indicateurs restent généraux (par exemple : Occupation des sols : suivi de l'artificialisation des sols) et ne comportent aucune métrique, valeur de référence ni valeur cible.

L'Ae recommande de compléter les indicateurs de suivi du PCAET par des indicateurs de suivi de ses incidences, positives et négatives, pour tous les enjeux analysés dans l'évaluation environnementale (eau, milieu naturel, nuisances...) en précisant leur métrique, leur valeur pour l'état initial (« point zéro ») et leur valeur cible.

2.8 *Résumé non technique*

Le résumé non technique reprend les différentes parties du PCAET et de son évaluation environnementale détaillée accompagné de schémas, graphes et cartes. Il permet une assez bonne compréhension du PCAET, mais ne décrit pas ses enjeux environnementaux sauf sur les aspects Natura 2000.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique sur les enjeux environnementaux et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3 **Prise en compte de l'environnement par le PCAET**

3.1 *Niveau d'ambition et leviers d'action*

Le niveau d'ambition retenu pour les objectifs stratégiques du PCAET est relativement élevé avec notamment la reprise de l'intégralité des potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2050.

Le PCAET fait néanmoins la distinction entre ces objectifs, qui seraient ceux du territoire, et les objectifs que se fixe la CCIABB. Il est ainsi indiqué dans la stratégie que « *les élus ont décidé de s'engager dans la stratégie, via leurs actions et celle des acteurs locaux associés au plan climat, sur environ 3/4 des efforts nécessaires* ».

L'existence de deux niveaux d'objectifs reflète la difficulté à distinguer, d'une manière générale dans les PCAET, les mesures qui relèvent de la collectivité elle-même d'autres mesures décidées et mises en œuvre à un niveau régional, national, voire européen ou qui relèvent d'initiatives privées, dans le domaine de l'industrie ou de la rénovation des bâtiments par exemple.

En l'état, l'absence de quantification du plan d'action ne permet pas de vérifier que l'objectif de réaliser trois quarts des efforts nécessaires à travers les actions de la CCIABB est atteignable. Ceci paraît peu probable dans la mesure où certains sujets abordés dans les objectifs stratégiques du PCAET ne sont pas ou peu couverts par le plan d'action :

- des domaines tels que l'éclairage public ou l'agroforesterie pour lesquels des objectifs stratégiques ambitieux sont prévus ne font l'objet d'aucune fiche action,
- plusieurs actions consistent à lancer des études²⁵ et ne permettent pas d'identifier les résultats qui pourraient être atteints à l'échéance du PCAET,
- les moyens humains et financiers et le calendrier des actions ne sont pas systématiquement renseignés,
- les bénéfices potentiels de certaines actions sont incertains, leur capacité à influencer sur l'énergie ou les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques semblant parfois limitée (exemples de la sensibilisation aux outils numériques et du déploiement de la fibre optique) et certaines actions pourraient même se révéler contre-productives si des précautions ne sont pas adoptées²⁶.

²⁵ Il est prévu une étude sur les actions à mener suite à la prise en charge en 2021 par la CCIABB de la compétence mobilité, une étude pour la création d'une recyclerie ou encore une étude pour la création de méthaniseurs.

²⁶ C'est le cas par exemple de l'action visant à favoriser les circuits courts.

Les effets des actions portant sur les consommations d'énergie, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques doivent être quantifiées. Il a été indiqué aux rapporteurs que cette quantification avait été envisagée dans le cadre de l'élaboration du PCAET, mais qu'elle n'avait pas été menée à terme en raison de difficultés à définir des hypothèses. Ces difficultés doivent être impérativement surmontées pour permettre d'apprécier autant que possible les bénéfices attendus, de hiérarchiser les actions et d'en permettre le suivi dans le temps.

Si les effets des actions s'avéraient insuffisants par rapport aux objectifs stratégiques du PCAET, il conviendra alors d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires.

L'Ae recommande de quantifier les effets des actions sur les consommations d'énergie, le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de proposer des actions supplémentaires en cohérence avec les objectifs retenus dans la stratégie.

Par ailleurs, le dispositif de suivi proposé n'est pas suffisamment précis :

- les valeurs de référence ne sont pas renseignées pour de nombreux indicateurs,
- pour les valeurs cibles, le dossier cite des objectifs nationaux mais ne précise pas les valeurs applicables pour le territoire,
- certains indicateurs ne couvrent qu'une partie des objectifs stratégiques définis²⁷,
- le volet relatif au suivi des consommations énergétiques doit être renforcé,
- un suivi des émissions de gaz à effet de serre tous les trois ans seulement (c'est-à-dire à mi-parcours et à l'échéance du PCAET) est insuffisant pour permettre un suivi correct des évolutions et envisager l'adoption de mesures correctives.

Il est nécessaire de compléter le dispositif et de prévoir un suivi à la fois des trajectoires à l'échelle du territoire (consommations d'énergie, EnR, émissions de GES et de polluants atmosphériques avec des échéances annuelles) et des actions. La disponibilité des informations peut constituer un frein qu'il conviendra de surmonter en adoptant si besoin des indicateurs simplifiés permettant d'avoir une estimation raisonnable du résultat²⁸.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi en se donnant les moyens de suivre les évolutions à l'échelle du territoire (consommations d'énergie, énergies renouvelables, émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques avec des échéances annuelles) et la mise en œuvre effective des actions.

²⁷ Dans le cas de l'action n°21 (« Soutenir les projets agricoles permettant l'adaptation au changement climatique et le stockage du carbone : agroforesterie, plantations, haies, maintien des prairies »), le linéaire de haies fera l'objet d'un suivi mais ce n'est pas le cas des surfaces en prairies ou de l'agroforesterie qui seront également des contributeurs importants pour les objectifs de séquestration du carbone

²⁸ Dans le cas des émissions de GES, le suivi global peut être assuré en utilisant les données des observatoires régionaux disponibles tous les trois ans mais aussi une transposition des évolutions nationales par secteur en prenant en compte les spécificités du territoire.

3.2 *Énergie, émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air*

3.2.1 Réduction de la consommation d'énergie

L'objectif de 45 % retenu pour la réduction de la consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2010 (soit une consommation résiduelle en 2050 de 744 GWh) correspond au potentiel maximum identifié au stade du diagnostic. Il est proche de ceux définis au niveau national (objectif de 50 % par rapport à 2012 défini à l'article L. 100-4 du code de l'énergie) et dans les Sradet (objectif de 50 % de réduction par rapport à 2010 pour le Sradet Normandie et par rapport à 2012 pour les Hauts-de-France).

Pour l'échéance intermédiaire de 2030, la réduction envisagée est de 17 % par rapport à 2010, ce qui est voisin de l'objectif national (20 % par rapport à 2012) mais serait en retrait par rapport aux objectifs régionaux (objectif de 27 % en 2030 par rapport à 2010 pour la Normandie 30 % en 2031 par rapport à 2012 pour les Hauts-de-France²⁹).

Il convient en outre de souligner que le PCAET intègre une hypothèse de stabilité de la population d'ici à 2050, la réduction de la consommation énergétique par habitant est donc également de 45 % en 2050. Le scénario utilisé pour la SNBC prend en compte au contraire une augmentation de la population en 2050 de l'ordre de 10 % (et donc une réduction de la consommation d'énergie par habitant de l'ordre de 55 %).

Les écarts entre la stratégie et les objectifs régionaux s'expliquent notamment par une diminution plus modérée des consommations industrielles dans le cas du PCAET qui reprend pour ce secteur les hypothèses utilisées au niveau national pour la SNBC. Compte tenu du poids prépondérant de l'industrie dans la consommation du territoire (plus de 70 % des consommations en 2050), il serait utile d'affiner ces estimations en prenant en compte le tissu industriel local.

L'Ae recommande de préciser les objectifs de réduction des consommations énergétiques industrielles en prenant en compte les spécificités du tissu industriel local.

En termes de vecteurs énergétiques, certaines orientations de la stratégie du PCAET se trouvent en décalage par rapport aux orientations actuellement retenues au niveau national. C'est le cas notamment dans le secteur des transports pour lequel le PCAET envisage une place très importante pour le gaz naturel : le GNV représenterait 56 % des consommations pour les transports routiers alors que les véhicules routiers électriques ne représenteraient que 29 % des consommations. Ces hypothèses ont été reprises du scénario de l'association negaWatt³⁰ établi en 2011 avec, à l'époque, l'objectif de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre, alors qu'aujourd'hui il s'agit d'une division par au moins six. Il conviendrait de mettre à jour ces hypothèses afin d'être en cohérence avec les évolutions plus récentes envisagées aux niveaux européen, national et régionaux.

L'Ae relève par ailleurs un certain nombre d'incohérences entre les estimations fournies par secteur dans le diagnostic et dans la stratégie. Des différences notables apparaissent alors que les

²⁹ Selon les chiffres fournis dans le dossier pour présenter les Sradet. L'Ae relève que les chiffres présentés pour comparer la stratégie du PCAET et les Sradet sont sensiblement différents.

³⁰ L'association negaWatt, association à but non-lucratif créée en 2001, rassemble une vingtaine d'experts impliqués dans des activités professionnelles liées à l'énergie. Elle produit tous les cinq ans des scénarios visant à alimenter le débat sur la transition énergétique en France. Son 5^{ème} scénario, publié en octobre 2021 accorde une large part au véhicule électrique (Source : <https://www.negawatt.org>).

estimations devraient être identiques compte tenu du choix effectué de retenir l'intégralité du potentiel³¹. Des incohérences au sein même de la stratégie sont également observées³².

L'Ae recommande :

- **de mettre à jour les hypothèses utilisées pour la consommation d'énergie afin d'assurer la cohérence avec les scénarios récents envisagés aux niveaux national et régionaux,**
- **de rectifier les incohérences entre le diagnostic et la stratégie et au sein même de la stratégie.**

3.2.2 Développement des énergies renouvelables

Les objectifs du PCAET d'augmenter la production annuelle à partir d'énergies renouvelables de 336 GWh en 2030 et de 699 GWh en 2050 reposent en priorité sur le développement de l'éolien terrestre, du gaz renouvelable et du photovoltaïque sur toiture.

En GWh	Gisement brut	Gisement mobilisable en 2030	Objectifs du PCAET (production supplémentaire par rapport à 2015)	
			2030	2050
Gaz renouvelable	278	83	57	133
Éolien terrestre	161	0	247	487
Hydroélectrique	1	1	0	0
Photovoltaïque sur toiture	188	95	24	43
Bois énergie	39	39	6	14
Chaleur fatale	100	-	0	8
Géothermie très basse énergie	-	-	1	10
Solaire thermique	-	-	1	4
Total	767	218	336	699

Tableau n°4 : Potentiel de développement des EnR et objectifs du PCAET pour 2030 et 2050 (Source : dossier)

Pour l'éolien terrestre, l'objectif présenté n'est pas cohérent avec le diagnostic où seul le repowering est envisagé³³. Pour la géothermie très basse énergie et le solaire thermique, des objectifs sont fixés malgré l'absence de chiffrage dans le cadre du diagnostic. Le décalage temporel entre l'établissement du diagnostic et l'adoption de la stratégie est probablement à l'origine de ces écarts. Des données étant maintenant disponibles, il convient de compléter le diagnostic pour rendre compte des potentiels identifiés et permettre ainsi d'apprécier les choix effectués dans le cadre de la stratégie.

L'Ae recommande de mettre à jour le diagnostic relatif au potentiel de développement des énergies renouvelables afin de le mettre en cohérence avec les éléments présentés dans la stratégie.

En 2030, la production d'énergie renouvelable représenterait 55 % de la consommation d'énergie finale du territoire. Avec une multiplication par un facteur 2,2, le rythme d'augmentation des EnR d'ici 2030 par rapport à 2015 est proche de ceux envisagés dans les Sraddet (multiplication par

³¹ À titre d'exemple, la baisse des consommations énergétiques pour la mobilité en 2050 est de 59 % dans le diagnostic et de 76 % pour la stratégie.

³² La baisse de la consommation dans l'industrie de 8,6 GWh n'est pas cohérente avec l'objectif annoncé de réduire de 39 % les consommations du secteur. Pour l'agriculture, la stratégie affiche sur la même page des réductions de 10 % et de 30 % des consommations énergétiques de l'agriculture.

³³ L'Ae note par ailleurs que le potentiel maximal du repowering est estimé dans le diagnostic à 161 GWh alors que le repowering contribuerait dans la stratégie à augmenter la production de 240 GWh.

deux dans le cas des Hauts-de-France et multiplication par trois dans le cas de la Normandie). En 2050, la production d'EnR excéderait d'un tiers environ la consommation d'énergie du territoire.

Dans le cas du bois énergie, les objectifs affichés de + 6,1 GWh en 2030 et + 14,3 GWh en 2050 ne sont pas cohérents avec d'autres affirmations du dossier. Il est en effet indiqué par ailleurs que le « *niveau d'ambition correspond à une utilisation d'un tiers de la ressource dégagée par l'amélioration du rendement des appareils individuels [...] sans augmentation de la part de bois actuellement consommée* ».

Compte tenu des incohérences relevées dans le dossier, l'Ae recommande de préciser les objectifs retenus pour la production et la consommation de bois énergie.

3.2.3 Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et stockage de carbone

L'objectif est de réduire les émissions directes sur le territoire de la CCIABB de 76 % en 2050.

Les émissions par habitant en 2050 (4 t CO_{2e}/hab) seraient près de quatre fois supérieures à celles prévues dans la deuxième stratégie nationale bas carbone (SNBC2) (1,06 t CO_{2e}/hab)³⁴. Cet écart s'explique notamment par les poids importants des secteurs industriels et agricoles au niveau de la CCIABB, avec des réductions attendues moins élevées que pour d'autres secteurs. L'Ae relève néanmoins également des écarts importants par rapport aux niveaux envisagés dans la SNBC2 pour le secteur routier avec, pour 2050, des objectifs de réduction de 91 % pour les transports routiers et 87 % pour les transports non routiers contre 97 % pour l'ensemble des transports dans la SNBC2.

Comme pour les consommations d'énergie, cet écart est probablement dû à l'utilisation de scénarios anciens qui ne sont pas cohérents avec les travaux prospectifs les plus récents.

La neutralité carbone en 2050 serait atteignable selon le dossier grâce à une multiplication par deux³⁵ des flux annuels de stockage de carbone (pour atteindre 100 ktCO_{2e} par an). Ce niveau a été déterminé en considérant l'implantation de 20 % de surfaces en agroforesterie, une multiplication par 20 de la construction et de l'isolation en biomatériaux, la modification des pratiques culturales et le déploiement de couverts végétaux en interculture.

L'Ae observe le caractère encore insuffisamment précis du plan d'action par rapport à l'ambition affichée. En particulier, l'agroforesterie et le développement des matériaux isolants d'origine végétale sont absents du plan d'action. Par ailleurs, le dossier ne donne pas d'information sur l'articulation entre les objectifs retenus et ceux inscrits dans les schémas régionaux biomasse et les plans régionaux forêt-bois.

L'Ae recommande mettre en cohérence le PCAET avec la SNBC et de renforcer le plan d'action afin de permettre l'atteinte de l'objectif fixé en termes de séquestration du carbone et de préciser l'articulation entre le PCAET et les schémas régionaux biomasse et les plans régionaux forêt et bois.

³⁴ Objectif repris au 2° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie de « diviser les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ».

³⁵ Et non par trois comme indiqué par erreur.

3.2.4 La qualité de l'air et la santé humaine

Le dossier ne fournit pas d'éléments permettant d'expliquer l'articulation entre le potentiel de réduction à 2050 présenté dans le diagnostic et les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie du projet de PCAET³⁶, dont il est indiqué qu'ils correspondent à la déclinaison des objectifs du Prepa³⁷. Des objectifs intermédiaires en 2022, 2024, 2026 et 2028 sont prévus. Des réductions déjà atteintes au niveau de la CCIABB en 2015 sont proches des objectifs prévus par le Prepa en 2020 pour les COVMN et les PM_{2,5}. L'effort à fournir reste en revanche important pour les NO_x (avec une réduction de seulement 20 % en 2015 pour un objectif visé en 2030 de 69 %), le SO₂ (réduction de 5 % en 2015 pour un objectif de 77 % en 2030) et le NH₃ (dont les émissions ont tendance à être stables).

Les réductions déjà atteintes au niveau de la CCIABB en 2015 sont proches des objectifs prévus par le Prepa en 2020 pour les COVMN et les PM_{2,5}. L'effort à fournir reste en revanche important pour les NO_x (avec une réduction de seulement 20 % en 2015 pour un objectif visé en 2030 de 69 %), le SO₂ (réduction de 5 % en 2015 pour un objectif de 77 % en 2030) et le NH₃ (dont les émissions ont tendance à être stables).

D'après le dossier, les actions prévues au titre des axes 1 à 4 du programme d'actions du projet de PCAET devraient concourir à l'atteinte de ces objectifs, via notamment la rénovation du bâti, la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables, les évolutions en matière de mobilité et de pratiques agricoles. Un tableau figurant dans le « plan air » joint au dossier (annexe 2) permet d'apprécier qualitativement la contribution attendue³⁸, directe ou indirecte, de chaque action du programme d'actions à la réduction des différents polluants.



Figure n° 10 : Objectifs de réduction des émissions de NO_x, SO₂ et NH₃ pour 2020 et 2030 et objectifs intermédiaires 2022, 2024, 2026 et 2028 (Source : dossier)

Compte tenu notamment du poids relatif des émissions de polluants d'origine industrielle et de leur caractère assez localisé, conjugué à celles provenant des axes routiers et de l'agriculture, l'Ae estime que ce « plan air » aurait gagné à identifier et représenter plus finement les secteurs les plus exposés

³⁶ Il est relevé notamment que les potentiels de réduction à 2050 pour le SO₂ et les PM_{2,5} sont estimés à des taux inférieurs à ceux correspondant aux objectifs à 2030.

³⁷ Le Prepa fixe des objectifs à l'horizon 2020 et 2030 par rapport à 2005.

³⁸ L'échelle utilisée pour qualifier les effets est la suivante : « fort », « modéré », « faible », « très faible » ou « sans effet ».

aux polluants et à envisager le cas échéant des actions spécifiques de réduction de cette exposition, assorties de mesures de suivi adaptées.

Par ailleurs, les actions prévues ne semblent pas suffisamment ambitieuses dans le cas des NO_x, du SO₂ et du NH₃ pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. Pour les NO_x, les actions considérées comme ayant une incidence significative (qualifiée de modérée) concernent le secteur des transports et les émissions industrielles de la Glass Vallée. Pour la Glass Vallée, la fiche action ne permet néanmoins pas de voir clairement les objectifs recherchés et le contenu de l'action. Les actions prévues dans le secteur agricole auraient au mieux une incidence « *très faible* ».

Pour le SO₂ et le NH₃, les actions auraient au mieux une incidence faible. Pour ces polluants qui viennent essentiellement des secteurs industriel (89 % des émissions de SO₂) et agricole (99,7 % des émissions de NH₃), des compléments au plan d'action doivent être envisagés afin d'agir de façon ciblée sur les principales sources de SO₂ et de favoriser l'adoption de pratiques agricoles permettant de réduire les émissions de NH₃³⁹.

L'Ae recommande d'approfondir la recherche de mesures permettant de réduire de façon ciblée les émissions de NO_x, de SO₂ et de NH₃ et de les traduire dans le plan d'action.

Par ailleurs, le territoire de la CCIABB est soumis à des obligations particulières car il est partiellement compris dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA), celui de l'Eure et de la Seine-Maritime. Le PCAET doit prévoir des objectifs territoriaux biennaux au moins aussi ambitieux que le Prepa, ce qui est le cas du projet de PCAET de la CCIABB. Les deux conditions suivantes doivent aussi être respectées :

- si les objectifs territoriaux biennaux ne sont pas atteints, ce qui pourrait être le cas dès 2022 pour les NO_x, le SO₂ et le NH₃, le plan doit être révisé dans un délai de dix-huit mois⁴⁰,
- des mesures doivent être prises avant le 1^{er} janvier 2023, par le représentant de l'État dans le département, pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines PM_{2,5} issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2020⁴¹.

Ces deux dernières conditions ne sont pas prises en compte dans le projet de PCAET. Selon les indications fournies aux rapporteurs par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76), la révision en cours du PPA devrait conduire à restreindre son périmètre afin de couvrir les zones les plus concernées par la pollution atmosphérique. Si le territoire de la CCIABB était exclu du périmètre du PPA, les conditions spécifiques détaillées ci-dessus ne seraient plus applicables.

L'Ae recommande de compléter les informations fournies sur la cohérence du PCAET avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Eure et de la Seine-Maritime.

³⁹ Pour la réduction des émissions de NH₃, le PCAET pourrait s'appuyer par exemple sur le [guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air](#) édité en juillet 2019 par l'Ademe et les ministères de la transition écologique et de l'agriculture et de l'alimentation.

⁴⁰ Disposition prévue par le 3^e du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

⁴¹ Disposition prévue par l'article L. 222-6-1 du code de l'environnement

3.2.5 Risques liés au changement climatique

La stratégie d'adaptation proposée par le projet de PCAET est présentée comme une déclinaison de la stratégie régionale d'adaptation de Normandie⁴², et consiste notamment à accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bresle et de l'Yères, à préserver voire renforcer les espaces naturels, agricoles et forestiers, à encourager l'évolution des systèmes agricoles et sylvicoles et à promouvoir un aménagement urbain et des constructions intégrant les risques climatiques.

La stratégie du projet de PCAET n'explique pas les raisons pour lesquelles il est fait uniquement référence à la stratégie régionale d'adaptation de Normandie, et il n'en explicite ni la source ni le contenu. De son côté, le rapport d'évaluation environnementale fournit quelques précisions sur les objectifs du Sraddet des Hauts-de-France en matière d'adaptation mais aucune en ce qui concerne le Sraddet de Normandie.

L'Ae recommande de préciser l'articulation entre la stratégie d'adaptation au changement climatique retenue dans le cadre du projet de PCAET et les stratégies régionales d'adaptation, notamment celles des Sraddet.

L'axe 4 « *bien vivre ensemble sur le territoire* » se présente comme l'axe principal du programme d'actions en matière d'adaptation au changement climatique, avec quatre actions visant les milieux naturels réunies dans un sous-axe « *aménager le territoire pour s'adapter au changement climatique* ». Il s'agit pour l'essentiel de l'intégration dans le PCAET de programmes déjà prévus en faveur des milieux aquatiques (appel à projet « Programme mares », étude du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) et plans d'action des Sage des vallées de la Bresle et de l'Yères).

L'axe n°4 comprend également une action visant à « inciter les agriculteurs à s'adapter au changement climatique et lutter contre les inondations » qui prévoit de « *sensibiliser les agriculteurs à la notion d'agriculture de conservation* ». L'agriculture de conservation vise un moindre travail des sols et peut présenter un avantage en termes de stockage de carbone. Il convient néanmoins de préciser les conditions de mise en œuvre car ce type de pratiques peut aussi conduire à augmenter l'utilisation des produits phytosanitaires, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de protection des milieux naturels.

L'Ae recommande de préciser les conditions de mise en œuvre devant accompagner le développement d'une agriculture dite de conservation afin de faire en sorte qu'elle ne s'accompagne pas d'une augmentation de l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'axe 5 « Animation et pilotage » comprend par ailleurs une action consistant à concevoir un PLUi à l'échelle de 28 des 44 communes de la CCIABB. Cette action se limite à décliner les grands objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi en cours d'élaboration avec notamment le principe de « *gérer de manière économe la consommation foncière agricole et naturelle du territoire en adéquation avec les besoins de la population et des activités économiques* ». L'Ae relève que le projet de PCAET reste en-deçà de la consistance et de la portée qui seraient attendues de son volet opérationnel et prescriptif, particulièrement vis-à-vis des documents d'urbanisme et du futur PLUi.

⁴² Les objectifs du Sraddet Hauts-de-France en termes d'adaptation sont rappelés dans le dossier. Ces objectifs, très généraux, ne donnent pas lieu à une traduction concrète dans le PCAET.

En particulier, il conviendrait de préciser les objectifs visés en matière d'artificialisation des sols. La question du ralentissement de l'artificialisation est identifiée dans le diagnostic comme un enjeu majeur pour le maintien des stocks de carbone dans les sols et l'arrêt de l'urbanisation à l'horizon 2050 figure dans les objectifs stratégiques. Pour autant, le PCAET ne définit ni la trajectoire, ni les moyens qui doivent être mis en œuvre.

Il a été indiqué aux rapporteurs que le rythme d'artificialisation sur le territoire de la CCIABB avait fortement diminué au cours des dernières années et qu'un travail était en cours au niveau de la région Normandie, dans le cadre d'une révision du Sraddet, pour préciser les objectifs en termes d'arrêt de l'artificialisation.

L'Ae recommande de décrire les évolutions récentes en termes d'artificialisation des sols au niveau de la CCIABB, de préciser la trajectoire prévue pour répondre à l'objectif fixé pour le stockage du carbone dans les sols et contribuer à l'atteinte du « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 et d'explicitier comment cette stratégie sera mise en œuvre de façon concrète.

D'une manière générale, le dossier ne permet pas de voir si les outils déjà en place en matière de gestion des risques naturels, de préservation de la ressource en eau et de préservation des milieux naturels (plans de prévention des risques, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, trame verte et bleue, etc.) prennent suffisamment en compte les évolutions attendues du climat. Le diagnostic identifie un ensemble de pistes d'action mais ceci ne donne pas lieu à des traductions concrètes dans la stratégie ou dans le plan d'action.

L'Ae recommande de préciser le contenu et les conditions de réalisation des actions prévues en matière de réduction des vulnérabilités aux risques liés au changement climatique.

Annexe

Plan d'action du PCAET de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle

Axe stratégique	Sous-axe	Action
Axe n°1 : Adapter l'habitat et le tertiaire	Rénover massivement l'habitat	Programme SARE Accompagner les habitants dans la rénovation de leur logement via le guichet unique de l'Habitat
		Mise aux normes énergétiques des locaux administratifs communautaires (siège Blangy-sur-Bresle + annexe d'Aumale)
		Rénovation énergétique de bâtiments publics
	Réduire les consommations des bâtiments publics	Sensibiliser et communiquer auprès des habitants sur la rénovation et les énergies renouvelables
		Déployer une stratégie de rénovation énergétique exemplaire des bâtiments publics
Axe n° 2 : Accompagner et orienter le développement économique vers la transition énergétique	Déployer massivement les énergies renouvelables	Mettre en œuvre des projets de réseaux de chaleur alimentés par des ressources renouvelables et une approche multi filières
	Accompagner les industriels vers la transition énergétique et écologique	Mener une démarche de sensibilisation sur les enjeux Climat Air Energie en partenariat avec la "Glass Vallée"
		Développer le taux de récupération et de recyclage de plastique via l'appel à projets ORPLAST
		Réalisation d'une étude pour développer la récupération d'eau dans le processus industriel
Axe n° 3 : optimiser les mobilités existantes	Faire évoluer les pratiques de mobilité des habitants	Etude des actions à mener via la prise de compétence "mobilité"
		Création d'une voie douce de la Haute Vallée de la Bresle - Phase 1 : Etudes + Travaux tronçon Monchaux Soreng
		Création d'une voie douce de la Haute Vallée de la Bresle - Phase 2 et 3 : Travaux Tronçon Bouttencourt Aumale
	Faire évoluer les pratiques de mobilité des salariés	Sensibilisation aux outils numériques et aux déploiement de la fibre
Axe n° 4 Bien vivre ensemble sur le territoire	Aménager le territoire pour s'adapter au changement climatique	Incitation à la restauration et à la création de mares via le "programme
		Etude du fonctionnement hydraulique et écologique du secteur Blangy sur Bresle / Bouttencourt / Monchaux Soreng pour limiter les risques de débordement

		Appliquer les plans d'actions du SAGE sur le territoire
		Favoriser la nature (espaces verts et mares) au cœur des bâtis dans les projets communaux
	Favoriser une alimentation locale et de qualité ainsi qu'une meilleure santé des habitants	Favoriser les circuits courts sur le territoire de la CCIABB
	Réduire la production de déchets	Réalisation d'une étude pour la création d'une recyclerie sur le territoire
	Accompagner la transition de l'agriculture	Inciter les agriculteurs à s'adapter au changement climatique et lutter contre les inondations
		Etude pour la création de méthaniseurs sur le territoire
	Promouvoir les filières bois et la biomasse locale	Accompagner le renouveau de la filière bois
		Incitation à la création de haies via le programme planton des haies
		Valoriser les haies bocagères
Axe n° 5 : animer et piloter le PCAET	Assurer la cohérence du PLUi avec le PCAET	Concevoir un PLUi (28 communes) pour gérer de manière économe la consommation foncière agricole et naturelle du territoire en adéquation avec les besoins de la population et des activités économiques
	Animer le PCAET	Suivi du PCAET
		Organisation de séances d'informations autour du changement climatique auprès des scolaires